

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1846.

Conservation des listes des électeurs communaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

L'article 9 de la loi électorale du 3 mars 1831 statue que les listes des électeurs , pour la formation des Chambres législatives , doivent être tenues en double , dont l'un reste déposé au secrétariat de la commune , tandis que l'autre est adressé au commissaire d'arrondissement.

Cette utile disposition n'a point été insérée dans la loi communale , d'où il suit que la conservation des listes des électeurs communaux n'est point garantie par deux précautions suffisantes. On sait , en effet , que , particulièrement dans les communes rurales , les archives administratives ne sont pas toujours dans un ordre parfait , et que des pièces ou documents s'égarerent assez fréquemment.

La liste des électeurs communaux n'étant point tenue en double , et étant , en outre , sujette à des déplacements , est peut-être plus exposée que tout autre acte de l'administration à être égarée.

Ce fait a eu lieu , l'année dernière , dans une commune de l'arrondissement de Bruxelles , et a produit des conséquences très-fâcheuses , dont il importe de prévenir le retour.

A défaut de la liste officielle , on a fait usage , dans cette commune , d'une liste dont la confection n'avait pu être accompagnée des formalités prescrites par la loi.

Dans une autre commune de l'arrondissement de Nivelles , on a aussi fait usage d'une semblable liste , l'administration communale n'ayant point procédé à la révision annuelle de la liste électorale , à l'époque prescrite par la loi ,

La députation permanente crut , avec raison , devoir prononcer l'annulation des élections qui avaient été faites d'après ces listes irrégulières.

Mais alors l'absence de la liste régulière , et l'expiration du délai utile pour en former une autre , soulevèrent une difficulté que l'on espéra lever en employant la liste de l'année antérieure. Mais il est de principe que l'on ne peut suivre pour les élections , que la liste de l'année dans laquelle l'élection se fait , et ce principe a été consacré par un arrêté royal , en date du 29 août 1840 , portant convocation du collège électoral de Budingen , province de Brabant , ledit arrêté ayant été pris sur l'avis conforme de la députation permanente de cette province.

Les irrégularités diverses dont la perte ou la destruction d'une liste électorale unique , ou sa non-existence , peuvent être la source , ont frappé le Gouvernement , qui a cru devoir proposer à la Législature l'adoption de mesures propres à remédier au mal.

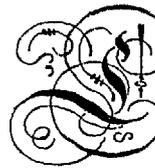
Tel est le but du projet de loi ci-joint , que le Roi m'a ordonné de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants.

Il se compose de deux dispositions , dont l'une a pour objet d'appliquer aux listes des électeurs communaux , le principe de conservation consacré par la loi pour les listes des électeurs pour les Chambres législatives ; l'autre confère au Gouvernement , dans des circonstances exceptionnelles , les pouvoirs nécessaires afin d'empêcher qu'une commune demeure privée d'une partie de son conseil communal.

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera aux Chambres, en
Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les vingt-quatre heures, après la clôture définitive de
la liste des électeurs communaux, le collège des bourgmestre
et échevins transmettra au commissariat d'arrondissement
un double de ladite liste, pour y demeurer en dépôt.

ART. 2.

Dans le cas où la liste des électeurs communaux n'aura
point été révisée à l'époque déterminée par la loi, ou que la
liste révisée aura été perdue ou détruite, il y sera suppléé de
la manière suivante :

Un arrêté royal prescrira la formation d'une liste d'élec-
teurs, en fixant l'époque à laquelle cette liste sera arrêtée et
affichée.

Il sera procédé à l'examen et au jugement des réclamations
et observations, tendant à la rectification de la liste, dans la
forme et dans les délais prescrits par les art. 14, 15, 16, 17
et 18 de la loi communale du 30 mars 1836.

Donné à

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

SILVAIN VAN DE WEYER.
